

ALERPI



LIVRET D'ACCUEIL

ALERPI

12, rue Maurice Barrès - 57 000 Metz

09 51 40 78 22 - 06 33 11 48 71

alerpi.barres@gmail.com

www.alerpi.fr

Sommaire

Le mot du Président	pg 2
Présentation de l'association	pg 3
Fonctionnement d'ALERPI	pg 4
Les locaux de l'association	pg 5
Informations pratiques sur ALERPI et son environnement	pg 6
Règlement intérieur	pg7
Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie	pg 12
Annexes 1 et 2 sur l'entretien des studios et l'utilisation de la buanderie	pg 13

Bienvenue à vous qui intégrez aujourd'hui l'association ALERPI, rue Maurice Barrès à Metz.

Vous avez souhaité être accueilli, hébergé et accompagné durant ce temps de réinsertion afin de préparer au mieux votre avenir et envisager des projets à long terme.

L'équipe d'ALERPI, composée d'un éducateur spécialisé et d'une vingtaine de bénévoles, se tient à vos côtés pour soutenir vos efforts.

Nous comptons sur votre motivation pour que votre séjour à ALERPI se passe dans les meilleures conditions.

David Colombana

ALERPI est une association, située au 12 rue Maurice Barrès à Metz, disposant de lieux d'accueil et d'hébergement en vue d'une réinsertion sociale par l'activité, par l'accès à des ressources légales, aux soins et à un logement autonome. Ce n'est pas un hôtel mais un lieu de résidence transitoire où peut être accueillie toute personne sortant de détention animée d'une réelle volonté de réinsertion. **L'organisation des locaux n'en permet l'accès qu'à des hommes.**

Les locaux sont divisés en trois bâtiments, autour du jardin intérieur. A l'entrée St Camille, puis St André et St François où se répartissent locaux techniques, studios, bureau et salle d'accueil.

Présentation de l'association

Alerpi est née d'une prise de conscience de quelques personnes engagées dans l'aumônerie de la Maison d'Arrêt de Metz-Queuleu : la sortie de prison est un moment très difficile pour ceux et celles qui n'ont plus de liens familiaux, plus de logement, plus de relations. Que faire d'une liberté recouvrée quand personne ne vous attend ? En tant que citoyens, nous nous sommes sentis concernés par ce problème des personnes démunies et isolées sortant de détention.

En 2002, nous avons ouvert un premier studio pour l'hébergement de ces personnes en difficulté, financé par les seules ressources de l'aumônerie des prisons. La demande étant forte, et afin de mieux y répondre, l'association est passée progressivement de 1 à 10 studios, en privilégiant l'aspect communautaire. Des conventions successives, depuis 2005, avec l'Administration Pénitentiaire, ainsi que des dons versés par des particuliers et des organismes nous ont permis cet agrandissement.

Ces studios équipés étaient situés au centre-ville de Metz, en deux lieux distants de quelques centaines de mètres. Ils sont aujourd'hui regroupés au 12 rue Maurice Barrès à Metz.

En 2023, nous sommes agréés pour 10 places d'accueil de personnes en aménagement de peine (placement à l'extérieur) sur lesquels nous réservons 1 place pour une personne sortant du Centre d'Aménagements de peine (CPA) dans le cadre d'un partenariat solide et pérenne avec l'Administration Pénitentiaire.

Un studio, complètement réaménagé, nous sert à l'hébergement de permissionnaires, à tuiler les arrivées et départs de résidents, à l'accueil des familles ou et proches pour de brefs séjours.

De 2002 à juin 2010, l'association a fonctionné uniquement avec des bénévoles qui assuraient une présence 24h sur 24, toute l'année, permettant ainsi aux résidents de trouver toujours une oreille attentive, un accueil chaleureux et un soutien pour leurs différentes démarches.

Depuis juillet 2010, un éducateur spécialisé, diplômé d'état, est venu renforcer

l'équipe et assure un suivi social et un accompagnement éducatif professionnel.

Fonctionnement d'Alerpi

Les membres d'ALERPI, conscients de leur rôle de citoyen, font le choix de se tenir aux côtés de celles et ceux qui, après leur détention, sont déterminés à repartir d'un bon pied dans l'existence. Nous croyons, en effet, qu'aucun être humain ne se résume à un acte ; il a droit au respect dû à toute personne ; il porte en lui des capacités qu'il s'agit d'éveiller ou de réveiller.

Une démarche socio-éducative:

Dans le cadre de leur réinsertion socioprofessionnelle, divers accompagnements sont proposés :

- **Accompagnement vers l'emploi** : CV, lettre de motivation, recherche d'emploi ou de formation, ...
- **Accompagnement vers le logement** : dossiers de demande de logement destinés aux bailleurs sociaux, dossiers de Fonds de Solidarité Logement,
- **Accompagnement vers l'accès aux soins** : aide à l'ouverture des droits, orientation vers les partenaires adaptés, sensibilisation aux questions de santé, ..
- **Soutien à la parentalité et au maintien des liens familiaux** : accueil des proches dans les locaux, travail en partenariat avec les professionnels de l'enfance, aide à l'obtention des droits parentaux...
- **Accompagnement à la vie quotidienne** : aide à la gestion du budget, à l'entretien du studio, ouverture vers des activités culturelles, sportives et de loisirs...
- **Accompagnement à la vie en collectivité** : Conseil de Maison, participation du résident par le nettoyage des communs, préparation du repas collectif hebdomadaire et vaisselle, ...

Pour chaque accompagnement proposé ci-dessus, la personne est également orientée vers les organismes et associations spécialisés et peut y être accompagnée physiquement par un membre de l'équipe d'ALERPI.



Les locaux de l'association

Les locaux d'ALERPI sont situés au 12 rue Maurice Barrès à Metz. Ils sont répartis entre trois bâtiments :

St-Camille : C'est le nom du premier bâtiment en entrant dans l'enceinte. Il comporte :

au rez-de-chaussée des bureaux pour l'association ADELFA et un salon d'accueil des familles et proches des résidents

aux 1er et 2ème étages : 3 appartements destinés à des bénévoles hébergés

aux 1er et 2ème et 3ème étages : 5 studios meublés

St-André : C'est le nom du second bâtiment, il comporte :

au rez-de-chaussée : la chambre du permanent de nuit, des locaux techniques (buanderie, lingerie) et des toilettes réservées aux permanents et aux visiteurs

du 1er, 2ème et 3ème étages : 6 studios meublés

au 2ème étage : une cuisine située au utilisable par tout, résident, sur demande, pour accueillir une personne extérieure. Après utilisation, son nettoyage par le résident est obligatoire.

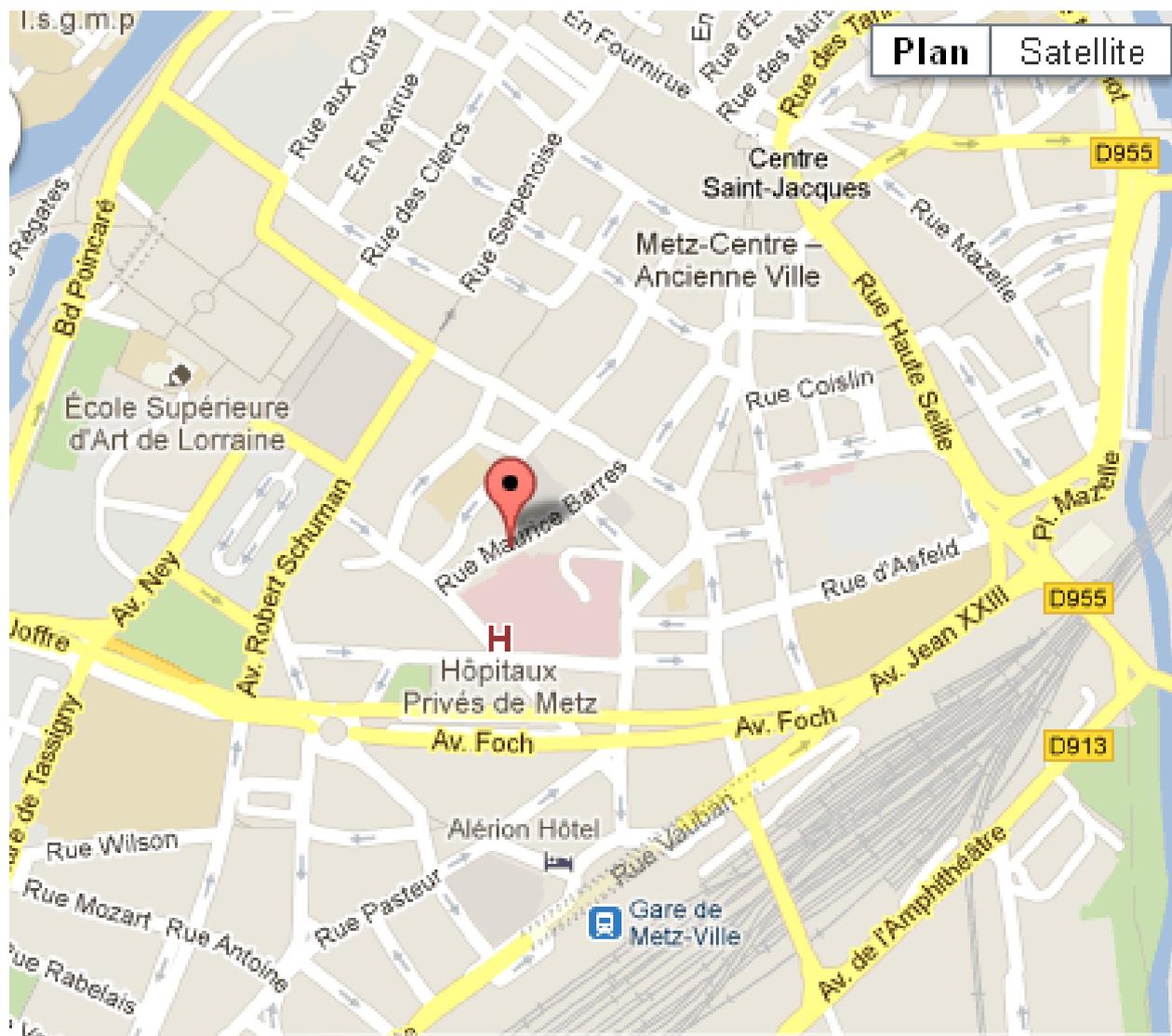
St-François c'est le nom du troisième bâtiment, il comporte :

- en accès libre, au rez-de-chaussée : la salle d'accueil avec ordinateur et internet (c'est là que le résident retire son courrier, dépose la clef de son studio), une salle de réunion, une cuisine/cellier, un espace activités ...
- au 1er étage, les bureaux de l'association et du travailleur social.



Informations pratiques sur ALERPI et son environnement

L'association se situe au Centre ville de Metz. Vous trouverez les principaux services publics à proximité : Mairie, Préfecture, SPIP, CPAM, CAF, Pôle Emploi... mais également les commerces, transports en commun, cinémas, établissements culturels et de spectacles.



Règlement intérieur d'ALERPI 2022

1. L'hébergement.

Un contrat d'hébergement est signé par le résident et un membre d'ALERPI pour la durée du placement extérieur ou du temps nécessaire à l'accès à un logement. Cet hébergement reste cependant soumis au respect du règlement intérieur et à l'engagement du résident à entreprendre les démarches nécessaires à son insertion sociale et professionnelle.

1.1. Les frais d'hébergement

Chaque résident participe à ses frais d'hébergement (**loyer + eau, gaz, électricité**) durant l'entièreté du séjour selon la grille ci-dessous :

- **20 % de ses revenus**
- **Avec un plafond de 400 euros quand les revenus augmentent (travail)**

Le montant de sa participation aux frais d'hébergement tient compte des APL déjà versées sur le compte d'Alerpi.

1.2. Les aides

-L'aide financière d'urgence

Tout résident bénéficie, à son arrivée, d'un colis d'accueil.

Dans le cas où il n'a aucun revenu, ou si celui-ci est inférieur à **240 euros/mois**, il bénéficie en outre de **60€ /semaine** pour ses besoins en nourriture, hygiène et transports, jusqu'au recouvrement de ses ressources légales et ne participe pas aux frais d'hébergement.

-L'aide à l'épargne

Alerpi souhaite encourager les résidents à épargner en vue de leur installation future. Le montant de cette épargne volontaire sera abondé à la même hauteur par Alerpi, (**dans la limite de 250 euros**) selon les modalités suivantes :

- L'épargne peut être constituée dès l'arrivée, par un versement unique, par des versements minimaux de 10 euros à n'importe quel moment ; un versement unique fait au cours du dernier mois ne serait pas pris en compte.
- Elle reste bloquée tout au long du séjour, **sauf cas exceptionnel**.
- A chaque versement, un reçu en double exemplaire est signé par les deux parties.
- Un décompte de l'épargne et de son abondement est remis au résident au moment de son départ.
- Leur restitution se fait par chèque ou espèces les mardis ou jeudis sous réserve d'en avoir anticipé la demande.

- En cas de dette envers Alerpi ou de dégâts matériels ayant entraîné un préjudice financier pour Alerpi, **le remboursement de la dette ou des préjudices est déduit de l'épargne et de l'abondement.**
 - L'abondement n'est pas versé en cas de retour en détention ou d'exclusion d'Alerpi.
- L'aide sociale à l'insertion**

Dans le cadre de l'accompagnement à la réinsertion, **une rencontre hebdomadaire obligatoire** s'effectue avec le travailleur social. Le résident doit justifier chaque semaine de ses démarches.

2. Les studios

2.1. Fonctionnement

Un état des lieux est réalisé à l'entrée et au départ **en présence du résident**. L'état des lieux de départ **ne peut se faire qu'une fois le studio vidé**, ce qui garantit la restitution de tout ou partie **de la caution de 100 €, demandée à l'arrivée**.

Chaque résident doit entretenir le studio meublé. Pour des raisons de salubrité et/ou de sécurité, l'association se réserve cependant le droit d'y pénétrer sans autorisation de son occupant.

Le studio est entièrement meublé de façon fonctionnelle et son mobilier ne pourra être changé que sur demande à la personne qui a réalisé l'état des lieux ou à l'éducatrice. Un panneau mural permet un affichage, interdit en dehors de ce panneau.

Le linge de lit au numéro du studio, fourni et changé toutes les 2 ou 3 semaines, est entretenu par l'association.

2.2. Sécurité

Le studio est muni d'un détecteur de fumée qui doit rester activé en permanence : **il est strictement interdit d'y fumer et d'y utiliser des bougies, d'y apporter et d'y consommer de l'alcool. En cas d'incendie, appeler directement le 18 et informer le permanent.**

Tout dysfonctionnement (électrique, sanitaire, dégât des eaux) dans le studio doit être signalé au permanent, seul habilité à prendre les dispositions nécessaires au règlement du problème.

2.3 Visite dans le studio

Une visite régulière des studios est assurée par un des référents de l'état des lieux à des fins de sécurité des locaux et d'une maintenance en bon état du lieu.

Une visite régulière est aussi faite par l'éducatrice spécialisée dans le cadre du projet personnalisé.

Le résident peut recevoir un autre résident dans son studio jusqu'à 22 heures mais il lui est **strictement interdit de pénétrer dans un studio sans l'accord explicite de son occupant.**

Les visites de personnes extérieures y sont interdites. : il y a d'autres lieux pour les accueillir.

3. Vie quotidienne et collective

3.1. Ouverture et fermeture des portes extérieures

A partir de 7h et à 22h par le permanent de nuit. Des aménagements sont possibles pour les résidents qui travaillent.

3.2. Ouverture et fermeture de la salle d'accueil

A partir de 7h jusqu'à 22h par le permanent de nuit. Le permanent qui ne souhaite pas être dérangé au moment des repas pourra fermer momentanément la salle d'accueil.

3.3. Règles de vie

La vie quotidienne en collectivité impose à chacun une discipline personnelle et exige en premier lieu le respect de l'autre qui doit se manifester par

- Le respect de l'éducation, de la culture, des convictions politiques, philosophiques et religieuses ainsi que du passé de toute personnes hébergées.
- La maîtrise des nuisances sonores (radio, télé, bruits d'eau, voix...), tout particulièrement de 22H à 7H .
- L'attention portée aux règles d'hygiène et de propreté corporelle ;
- Le soin apporté à la propreté des locaux et du jardinet par la participation à leur nettoyage ainsi que par l'utilisation des cendriers à disposition.

3.4 Repas partagé

Il peut être organisé et élaboré sur proposition d'un résident ou d'un bénévole, avec information et autorisation du permanent de service ce jour-là.

Il est pris en charge par l'Association à hauteur **de 6 €** par personne inscrite.

L'inscription au repas partagé est notée, la veille au plus tard, par l'intéressé sur un document mis à disposition en salle d'accueil. **La vaisselle, le matériel et les locaux doivent être lavés et rangés après le repas par l'ensemble des participants.**

3.5 Ordinateur et téléphone

Un ordinateur est mis à disposition des résidents en salle d'accueil pour toutes leurs démarches administratives (CPAM, CAF, Pôle Emploi ...) leurs recherches personnelles d'emploi, de logement, de moyens de transport. En revanche, il est interdit d'y consulter des sites illicites ou à caractère pornographique, d'y

télécharger des films. L'utilisation de l'ordinateur pourra être contrôlée par le permanent.

Le téléphone fixe d'Alerpi peut également être mis à disposition pour des démarches ou appels personnels du résident en attente d'achat d'un téléphone : l'accès à cette ligne ne devra pas être exagérément monopolisé.

3.6 Conseil de maison

Au moins une fois par mois un Conseil de Maison rassemble l'ensemble des résidents, le travailleur social et un ou plusieurs représentants de l'équipe des permanents. C'est un espace de communication qui sert, à l'expression individuelle des résidents, au recueil de leurs propositions d'amélioration tout autant qu'au rappel des règles de vie commune.

La présence au Conseil de Maison est obligatoire pour les résidents.

Un compte rendu du Conseil est rédigé, transmis aux résidents absents dans leur casier et affiché en salle d'accueil.

4. Entrées, sorties et visites à Alerpi

Les entrées et sorties d'Alerpi sont gérées par le permanent de service, seul autorisé à ouvrir la porte vitrée. Le résident possède une clé qu'il remet, à chaque sortie, au permanent de service.

4.1 visite des personnes extérieures

Un résident peut de recevoir des visiteurs **de 7 h à 20 h**, dans la cour, les salles d'accueil et d'activités et dans la petite cuisine (bâtiment St-André) pour des repas, sur autorisation du permanent. Les visiteurs doivent se présenter à l'accueil à leur arrivée et leur départ.

Une visite rapide du studio du résident, pourra être autorisée par le permanent au moment de l'emménagement.

Tout mineur doit être sous la responsabilité d'un adulte.

Les espaces collectifs d'ALERPI restent ouverts aux anciens résidents. L'Association se réserve le droit de restreindre ou d'interdire cet accès.

4.2. Permissions de sorties et weekends

Pour les personnes en placement extérieur, les permissions de sortie sont fixées par jugement ; les horaires sont personnalisés et connus des résidents. En cas de non-respect de ces horaires, seule, la responsabilité du résident est engagée et une information sera communiquée au CPIP par le travailleur social.

Les personnes libres, elles, sont autorisées à passer deux nuits par semaine à l'extérieur de la structure, **il est néanmoins nécessaire d'en informer le permanent de service.**

Si l'absence excède deux jours sans motif sérieux, il est procédé à un avertissement écrit du résident.

5. Départ d'Alerpi :

Dans le cas où le résident ne peut emporter tout ou partie de ses affaires, ALERPI pourra éventuellement les stocker pour une période n'excédant pas **6 mois**. En aucun cas ALERPI ne pourra être tenu responsable d'éventuelles disparitions ou dégradations. En cas de non restitution (déménagement) une fois ce délai dépassé, ALERPI pourra disposer de ces affaires.

6. Respect du règlement intérieur :

Pour permettre à tous de vivre au mieux cette étape particulière de leur vie, chacun s'engage à le respecter et à favoriser ainsi la vie en commun.

Certains faits entraînent des sanctions, d'autres peuvent mener à un arrêt de la prise en charge à Alerpi.

6.1. Les sanctions

Un non-respect de ce règlement peut entraîner des sanctions variant selon la gravité des faits reprochés : de l'avertissement oral à l'avertissement écrit, lequel sera transmis au SPIP.

Le 3^{ème} avertissement écrit met un terme à l'hébergement d'Alerpi.

6.2. Fin de prise en charge

Les faits ci-dessous entraînent un arrêt de la prise en charge à Alerpi avec signalement à la Pénitentiaire des motifs de l'arrêt :

- Introduction dans les locaux, consommation ou distribution de drogue et autres substances psychoactives non prescrites par un médecin
- Détention d'arme
- Violence physique

Toutefois, pour d'autres faits considérés comme très graves par l'Association, les membres du bureau peuvent convenir aussi d'une fin de prise en charge.

En cas de désaccord sur l'application de ce règlement, le résident pourra demander un recours au Président de l'association, voire au Président du Tribunal de METZ.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique, judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexes : Entretien des studios – Utilisation de la buanderie

- pour conserver aux studios un aspect agréable
- pour vivre dans des conditions d'hygiène satisfaisante
- pour faciliter le travail des bénévoles

1. Sol : - Passer l'aspirateur au minimum une fois par semaine. Laver chaque fois que nécessaire (Mr Propre, Vigor ou autre détergent).

2. Coin cuisine :

- Nettoyer **la plaque de cuisson** et **l'évier** après chaque utilisation (crème à récurer type Cif) sans avoir recours à une éponge métallique.
- Nettoyer régulièrement l'intérieur (produit vaisselle) et l'extérieur du **micro-ondes**, en ne laissant pas sécher les projections. Laver aussi le plateau tournant.
- Entretien **le réfrigérateur** (freezer, clayettes et étagères).
- Nettoyer régulièrement **le meuble de cuisine** (intérieur et extérieur, au-dessus et en dessous de l'évier)
- Dans tous les cas, le vinaigre d'alcool est utile.

3. Salle de bains :

- Entretien avec un détergent (Cif, vinaigre...) insister sur les endroits peu accessibles (joints, cornières ...)
- De temps en temps, sortir la **bonde** et nettoyer le filtre. (Une vieille brosse à dents peut être utile !)
- Penser de même à ne pas laisser l'évacuation du **lavabo** s'encrasser.
- Brosser correctement la **cuvette des toilettes** et laver l'extérieur, y compris au niveau du sol. Utiliser de temps en temps du gel WC ou une pastille de javel.
- **Divers : Vérifier régulièrement le bon état du détecteur de fumée**

Utilisation de la buanderie

Un lave linge est à la disposition des résidents. **La première utilisation se fait en présence d'un permanent.**

- Chaque résident est autorisé à effectuer **une lessive par semaine**. Exceptionnellement, une 2^{ème} lessive peut être faite après autorisation pour du linge de travail.
- Le **résident demande au permanent la clé de la buanderie** et la lui rapporte dès qu'il aura mis en route la machine ou étendu son linge.
- Un **planning** est affiché en salle d'accueil. **Il est complété au cours de la journée du lundi**. Les résidents s'inscrivent par demi-journée en laissant libres les plages des mardi et jeudi matin, réservées à l'association.
- **Chaque utilisateur achète sa lessive, veille aux économies d'énergie, et à ne pas laisser traîner son matériel.**